Edition de Paris

VENDREDI 17 MAI 1839 (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMERO 4269

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

AFFAIRES DES 12 ET 13 MAI.

Voici le texte de l'arrêt que la Cour des pairs a rendu sur les réquisitions de M. le procureur-général :

« La Cour des pairs,

» Vu l'ordonnance du Roi en date d'hier;

» Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

» Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

» Donne acte au procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'Etat, commis à Paris dans les journées des 12 et 13 de ce mois;

» Ordonne que, par M. le chancelier de France, président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer, en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès; pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

» Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le chancelier de France, président de la Cour, celui de MM. le pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. le marquis de Laplace, le comte Philippe de Ségur, le comte de Ham, Félix Faure, le baron Dupin, le comte de Mosbourg, le baron Pelet (de la Lozère), le vicomte de Villiers du Terrage, le vice-amiral Halgan, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, Maillard, que la cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

» Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés, sans délai au greffe de la Cour;

» Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier, seront faits par les huissiers de la chambre;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

» Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le mercredi quinze mai mil huit cent trente-neuf, en la chambre du conseil, où siégeaient :

» M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Cour, et MM. etc.» (*Suivent les signatures.*)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, les pairs désignés par M. le chancelier, pour l'assister dans l'instruction, sont MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, Barthe, Mérilhou et le baron Daunant.

Ce matin, M. le chancelier et M. le duc Decazes se sont rendus à la Conciergerie pour procéder aux interrogatoires.

Il paraît que l'intention de MM. les pairs commissaires et du parquet, serait de ne renvoyer devant la Cour des pairs que les faits relatifs à la perpétration ou à l'exécution du complot. Les crimes isolés qui ne se rattacheraient pas à l'accusation d'attentat, seraient, suivant leur caractérisation spéciale, déférés directement et dans le plus bref délai, à la juridiction ordinaire du jury.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 15 mai.

AFFAIRE DE SAINTE-CROIX. — SPOLIATION DE SUCCESSION.

Me Battur, dans l'intérêt de M. Charles-Auguste Leclerc de Sainte-Croix, expose ainsi les faits de la demande :

« M. Leclerc de Sainte-Croix père, écuyer, avait épousé, en juin 1782, Mlle Anne Surgan de la Courbe. Il était fils de M. Leclerc, écuyer et seigneur de Sainte-Croix, procureur du roi honoraire au présidial du Mans. Sa femme était fille de M. Surgan de la Courbe, conseiller du roi au siége présidial de l'élection du Mans. Dans son contrat de mariage, M. de Sainte-Croix reçut en avancement d'hoirie la terre et seigneurie du Gué-Bernisson, et qui formait la principale partie de son avoir; plus tard, il hérita de différens immeubles et d'un mobilier considérable.

» Après la mort de ses père et mère, M. de Sainte-Croix continua de résider dans sa terre du Gué-Bernisson. Il perdit sa femme qu'il chérissait après neuf ans de mariage. Elle lui recommanda à son lit de mort leur fils unique, Charles-Auguste, fruit de leur union, et M. de Sainte-Croix lui promit de ne jamais se séparer de lui et de le faire élever sous ses yeux. Ce fils fut en effet élevé dans le château de son père. Plus d'une fois M. de Sainte-Croix déclara à ses amis et à sa famille qu'il ne se remarierait jamais afin de laisser à ce fils toute sa fortune. Déjà il était parvenu à l'âge de soixante ans et son affection pour son fils croissait avec les années.

» A cette époque une jeune fille fut introduite dans le château, d'abord comme couturière, et bientôt y fut retenue comme domestique à gages. Le père et la mère de cette fille vivaient au Mans dans la dernière classe du peuple et dans la plus profonde misère; ils criaient dans les rues de la vieille ferraille, et le père, qui était connu sous le nom de Louis, était crieur de ventes; dénué à tel point de toute espèce de ressources qu'on le voyait vêtu du vieux velours d'Utrecht qui sert de couverture aux fauteuils. Ils avaient donné à leur fille l'état de couturière. La beauté dont elle était douée ne pouvait qu'ajouter aux malheurs de sa position, bien loin de l'améliorer. Elle était en effet peu ménagée dans les discours de la ville.

» Cependant il arriva que par l'effet d'un ascendant coupable que cette fille sut usurper en peu de temps sur l'esprit de M. de Sainte-Croix père, elle fit chasser du château un sieur Soreau, homme de confiance qui depuis longues années était à la tête de toutes les affaires de M. de Sainte-Croix. Bientôt elle fit éloigner M. de Sainte-Croix fils lui-même. L'empire que cette fille s'était créé sur cet infortuné vieillard était tel qu'elle l'amenait au Mans, se faisait publiquement donner le bras par lui dans les rues de cette ville, disposait de tout dans sa maison, en fermait la porte à qui bon lui semblait, et allait même jusqu'à le maltraiter quand il résistait à ses volontés.

» Ce fut ainsi qu'enchaîné aveuglément sous le joug de cette fille, en état de rupture avec sa famille, placé dans un isolement absolu, M. de Sainte-Croix, en 1811, quitta le Maine pour venir à Paris. La fille Louis se garda bien de le faire descendre dans un quartier connu de la capitale. On pouvait y rencontrer M. de Sainte-Croix fils, des parens ou des amis qui auraient fait rougir M. de Sainte-Croix père de sa faiblesse, et qui auraient réveillé ses sentimens naturels. Mais elle alla le cacher à la Glacière, lieu dit *la Fosse-aux-Lions*, près Bicêtre, endroit fort retiré de la petite commune de Gentilly, et y vécut avec lui dans le plus profond secret, après lui avoir fait rompre toute relation avec ses amis et son fils, et l'avoir fixé dans une maison qu'elle lui fit acheter pour le prix de 12,960 fr., boulevart de la Santé, 48.

» Quant à Charles-Auguste de Sainte-Croix, protégé par une de ses tantes, il était entré, grâce aux soins de M. le duc de Feltre, à l'école de cavalerie de St-Germain, et s'était jeté, contre les intentions primitives de son père, dans la carrière des armes. En 1812, il entra en campagne et fit, avec beaucoup de distinction, les guerres d'Allemagne et de Russie : il avait donc laissé le champ libre à la fille Louis.

» Cependant, en venant à Paris, M. de Sainte-Croix père n'avait pas l'intention d'épouser cette fille, et passa même deux ans sans céder à ses instances, et lorsque cette fille devint grosse, et que, le 22 janvier 1814, c'est-à-dire après trois ans de résidence, elle eut donné le jour à un fils naturel, M. de Sainte-Croix père ne pensa point à le légitimer par le mariage, mais il se borna à le reconnaître comme son fils naturel devant l'officier de l'état civil de la commune de Gentilly.

» Une année s'écoula depuis la naissance de cet enfant avant que la fille Louis pût entraîner M. de Sainte-Croix à contracter avec elle ce mariage. Elle y parvint enfin.

(Ici l'avocat fait ressortir les clauses du contrat de mariage qui facilitaient la spoliation future de M. de Sainte-Croix.)

» Mais voyons de quel mystère elle s'entoure pour arriver à cette célébration tant désirée mais qu'il faut, pour l'accomplir plus sûrement, envelopper dans les ténèbres. Il fallait à la fille Louis le consentement de ses père et mère; elle n'osait les faire venir en personne; elle se fait délivrer par un notaire du Mans, à la date du 6 avril 1815, une procuration en blanc, ainsi conçue :

« ...Lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial, auquel ils donnent plein et entier pouvoir de pour eux consentir comme en effet ils consentent par la présente purement et simplement que Marie-Madeleine-Scholastique Louis, fille majeure issue de leur mariage, demeurant à *Chantilly* (au lieu de *Gentilly*), contracte mariage *avec tel homme, veuf ou garçon dont elle pourra faire choix.* »

» Dans cette procuration on évite, comme on le voit, de prononcer le nom de M. de Sainte-Croix. La publication des bans est faite à la mairie et à l'église sous le nom seul de Leclerc, en supprimant celui de Sainte-Croix, sous lequel M. de Sainte-Croix était connu.

Ici l'avocat donne le détail de la fortune de M. de Sainte-Croix père qui, selon lui, s'élevait, à l'époque de son mariage avec la fille Louis, à une somme de 500,000 francs. Cette fortune a disparu pendant le mariage; qu'est-elle devenue ?

» M. de Sainte-Croix père mourut le 30 janvier 1830, laissant pour héritiers M. Charles-Auguste de Sainte-Croix, fils, premier né, et les deux enfans mineurs issus de son second mariage avec la fille Louis chacun pour un tiers. Ici commence une nouvelle série d'actes et de faits.

» La fille Louis, dont le mariage était inconnu aux parens et aux amis du défunt, au fils aîné lui-même de M. de Sainte-Croix, fille qui avait été l'objet des soupçons et des accusations de toute cette famille, avait intérêt, si sa conduite eût été loyale, à prendre les membres du conseil de famille parmi les parens de M. de Sainte-Croix. Il y en avait plusieurs à Paris; aucun ne fut appelé.

» Un prêtre, le sieur Pouillard, curé de la commune de Gentilly, qui, depuis 1826, grâce à la fille Louis, avait eu les relations les plus intimes avec M. de Sainte-Croix, et ne quittait pas sa maison, fut nommé subrogé-tuteur; il accepta cette mission, si incompatible avec son caractère. Sous la surveillance de ce singulier subrogé-tuteur, on dressa l'inventaire; il fut déclaré qu'il ne restait rien de la fortune de M. de Sainte-Croix; que le faible actif qui existait encore était absorbé et au-delà par les dettes criardes qu'on avait laissées s'accumuler, en telle sorte que, lorsque M. de Sainte-Croix fils, alors en Amérique, fut revenu en France, il n'eut d'autre parti à prendre que de renoncer à la succession de son père.

« Tout paraissait ainsi consommé; mais vers la fin de 1836, M. de Sainte-Croix fils apprit qu'une demoiselle de Sainte-Croix devait s'unir à M. Lachèse, député et président du Tribunal de Montbrison; il découvrit bientôt que cette demoiselle n'était autre que l'enfant issu du second mariage de son père, en 1819; que sa mère lui donnait en dot, en avancement d'hoirie, une somme de 100,000 fr.; il apprit que la femme Leclerc possédait un fort bel hôtel rue de Ponthieu, 26, un autre non moins important aux Champs-Elysées, 56; qu'elle avait en outre un portefeuille et des valeurs considérables; il apprit enfin que le nommé Pouillard, alors curé de Gentilly, et depuis agent d'affaires, était le conseiller de la veuve Leclerc; qu'après la vente du mobilier du défunt, elle était allée résider avec lui dans le même appartement, rue Saint-Jacques; que sa fortune à lui-même s'était considérablement arrondie depuis la mort de M. de Sainte-Croix; il comprit enfin qu'il avait été de la part de sa belle-mère l'objet d'une spoliation, et que le curé Pouillard avait été le complice de cette spoliation.

» Une plainte criminelle fut déposée, et amena, tant chez la veuve Leclerc que chez le sieur Pouillard, la saisie d'une foule d'actes qui avaient pour but évident de dénaturer la fortune du défunt; mais une ordonnance de non lieu fut rendue, car la femme était protégée par l'article 380 du Code pénal.

» Nous devions donc nous pourvoir à fins civiles; c'est ce que nous avons fait, Messieurs, en vous demandant la juste réparation du préjudice éprouvé par M. de Sainte-Croix fils. »

Me Lami répond au nom de Mme veuve de Sainte-Croix; il oppose deux fins de non recevoir tirées de la chose jugée résultant de l'ordonnance de non lieu, et ensuite de la renonciation faite par M. de Sainte-Croix fils à la succession de son père, et qu'il fit au greffe après avoir pris connaissance de l'inventaire qui lui fut soumis.

Entrant dans l'examen des faits, il fait remarquer qu'on se plaint ici non pas de donations déguisées qui auraient été faites par M. de Sainte-Croix au profit de sa femme, mais d'un détournement commis par cette dernière. Or, quelle que soit l'audace des articulations inventées par M. de Sainte-Croix fils, et le scandale des récriminations; en les admettant comme vraies, ce ne serait pas là des preuves, mais des présomptions insuffisantes en pareille matière. Ici l'avocat établit que M. Louis, le père de Mme veuve de Sainte-Croix, n'était pas sans quelque aisance; que quelquefois même il a prêté de l'argent à M. de Sainte-Croix fils; qu'avant son mariage Mlle Louis avait des capitaux; que depuis elle a fait d'heureuses spéculations et amassé quelques économies; qu'au surplus sa fortune actuelle est beaucoup moins considérable qu'on ne la représente.

Me Desboudets, pour M. le curé Pouillard, s'exprime ainsi :

« La présence de M. Pouillard dans ce procès est une bonne fortune; il s'agit en effet de scandale, de spoliation de succession, de détournement de valeurs. L'intervention d'un prêtre dans une affaire de cette nature ne pouvait que rembrunir le tableau. Telle est la seule raison de sa mise en cause.

» Comme Mme de Sainte-Croix, M. Pouillard est assigné en restitution solidaire d'une somme de 600,000 fr., qu'il aurait pris dans la succession de M. de Sainte-Croix. M. Pouillard, d'après nos adversaires, vous est représenté comme l'homme le plus méprisable de la terre; il est plus noir que le Tartuffe de la comédie; c'est un prêtre défroqué; c'est un usurier; c'est un mauvais agent d'affaires; permettez-moi de rétablir la vérité.

» Peut-être M. Pouillard n'a-t-il pas toujours gardé dans sa conduite la réserve que son caractère lui imposait; mais est-ce une raison pour l'attaquer ainsi qu'on l'a fait. Il est, dit-on, le complice de la spoliation exercée par Mme de Sainte-Croix, et il tient solidairement à ce titre, à la restitution des 600,000 fr. réclamés. Mais il n'y a pas de complicité en matière civile, et il ne s'agit ici ni d'un crime, ni d'un délit. On a trouvé chez M. Pouillard 60,000 fr. seulement, et on n'établit pas leur origine vicieuse, il allègue au contraire que cette somme provient d'économies qu'il indique et puis d'une découverte qu'il a faite dans un livre de la bibliothèque de son oncle où se trouvaient des billets de banque en guise de signet. Prouverait-on sa coopération aux prétendues manœuvres frauduleuses de Mme de Sainte-Croix qu'on ne pourrait répéter contre lui que ce dont il a profité, que ce qui est trouvé en sa possession. Or, on n'a trouvé chez lui qu'une somme de 60,000 fr. dont on ne peut prouver l'origine et dont il justifie au contraire la source légitime. »

Me Ph. Dupin réplique au nom de M. Auguste de Sainte-Croix, il reproduit et fait valoir de nouveau les moyens plaidés par son confrère.

Me Marie, au nom des enfans du second lit, s'attache particulièrement à la fin de non recevoir tirée de la renonciation faite par M. Auguste de Sainte-Croix à la succession de son père. S'il est un principe constant, c'est celui de l'irrévocabilité des renonciations. Il résulte de l'article 785 du Code civil. Trois cas seulement pourraient permettre peut-être de revenir sur une renonciation, c'est celui de dol, celui de violence, et celui enfin où la succession n'aurait pas encore été acceptée. Les deux derniers cas ne sont évidemment pas applicable; et quant au dol qu'on reproche à Mme de Sainte-Croix, cela s'applique-t-il à la renonciation de M. Auguste de Sainte-Croix. En supposant que son père eût enrichi sa femme, et dénaturé sa fortune, M. de Sainte-Croix n'était-il pas en demeure de contrôler tous ces actes, d'examiner l'inventaire qui lui était soumis, de le critiquer. Il a eu trois mois et quarante jours pour délibérer sur le parti qu'il avait à prendre. Sa renonciation a été libre et volontaire; aujourd'hui il ne peut y revenir, il est désormais sans intérêt dans cette succession, il est non recevable dans sa demande.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Gouin, avocat du Roi, statuant sur la fin de non-recevoir, a décidé que la renonciation de M. de Sainte-Croix fils à la succession de son père n'ayant été que le résultat du dol devait être considérée comme non avenue,

A ordonné que Mme veuve de Sainte-Croix serait tenue de restituer à la succession toutes les sommes qui seraient prouvées par enquête de commune renommée en avoir été distraites,

A condamné solidairement le sieur Pouillard avec Mme veuve de Sainte-Croix à la restitution complète desdites sommes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 16 mai 1839.

AFFAIRE DES MESSAGERIES.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des Messageries. Une foule immense encombrait de bonne heure l'enceinte de la Cour. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par l'administration des Messageries royales et générales du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 8 mars 1839;

» Considérant en droit que la question à juger est celle de savoir si l'article 419 du Code pénal est applicable à ceux qui, par un des moyens énoncés par cet article, ont opéré la hausse et la baisse du prix du transport des personnes et des marchandises;

» Considérant qu'il est nécessaire d'examiner si, lorsque le législateur s'est servi, dans l'article 419, du mot *marchandise*, il a entendu comprendre dans cette expression tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce, ou restreindre le sens de ce mot dans des limites plus étroites;

» Considérant, à cet égard, qu'en matière pénale les dispositions de la loi ne peuvent recevoir aucune extension, et que les mots qui y sont employés doivent être pris dans leur sens propre et leur acception vulgaire;

» Considérant que l'article 419 a pour but, dans un intérêt public et général, de protéger les citoyens contre l'avidité des accapareurs et des spéculateurs;

» Considérant que, pour qu'il y ait coalition aux termes de l'article 417 du Code pénal, la loi exige deux conditions : qu'elle ait lieu entre les principaux détenteurs de la même marchandise ou denrée, et qu'elle tende à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix;

» Que le rapprochement dans cet article des mots *détenteurs, vendre, marchandises et denrées*, prouve suffisamment le sens restrictif dans lequel le législateur a entendu le mot *marchandises*, et son intention de ne l'appliquer qu'à des choses mobilières, corporelles, qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, et sont destinées à être transmises dans le commerce au moyen d'achats et ventes;

» Qu'on ne peut, sans donner au mot *marchandises* un sens plus étendu que l'a voulu le législateur, comprendre dans sa signification le transport de marchandises et de personnes;

» Qu'en effet le contrat qui intervient entre le messagiste et le voyageur, ou le négociant dont il transporte les marchandises, ne constitue pas un contrat de vente, mais un simple contrat de louage;

» Qu'en vain, pour faire rentrer les transports dans la catégorie des marchandises, on soutient qu'ils constituent des actes de commerce, et que tout acte de commerce doit être assimilé à une marchandise;

» Qu'en effet, dans l'application de l'article 419 cette assimulation est d'abord exclue par son texte même qui désigne les détenteurs d'une marchandise, et qu'on ne saurait détenir un acte de commerce, un transport de personnes ou de marchandises;

» Qu'on ne pourrait davantage confondre les transports avec la marchandise, par le motif que le transport serait l'objet d'un trafic et que tout objet d'un trafic est une marchandise, puisque l'article 632 du Code de commerce en énumérant ce que la loi appelle actes de commerce et après y avoir compris en première ligne tout achat de denrées et de marchandises, y spécifie dans un alinéa distinct toute entreprise de transport par terre et par eau;

» Que s'il pouvait rester quelque incertitude sur le sens restrictif, dans lequel doit être entendu le mot *marchandise*, elle serait levée par le sens uniforme, constant, et invariable que le législateur a donné au mot *marchandise*, soit dans les autres dispositions du Code pénal, soit dans le Code civil et le Code de commerce et notamment dans les articles 72, 77, 80 et 632 du Code de commerce, où le mot *marchandise* est toujours pris dans son sens propre et son acception vulgaire, c'est-à-dire dans le sens de choses qui se pèsent, se nombrent et se mesurent et ce par opposition aux mots : *transports par terre et par eau* qui sont aussi employés dans ces articles;

» Considérant, d'après tous ces motifs, que les faits de la plainte, fussent-ils prouvés, ne tomberaient pas sous l'application de l'article 419 du Code pénal, et que dès lors il devient inutile de se livrer à leur appréciation, a mis le jugement, dont est appel, au néant, émendant décharge les administrateurs des Messageries royales et générales ès-noms qu'ils procèdent des condamnations contre eux prononcées;

» Statuant au principal, déboute les Messageries françaises de la plainte rendue par elles contre les membres des Messageries royales et générales;

» Condamne les administrateurs des Messageries françaises ès-noms qu'ils procèdent à tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

AFFAIRE DES TROUBLES DE LA ROCHELLE.

On se rappelle les sanglans désordres qui éclatèrent à La Rochelle, dans les premiers jours de janvier, à l'occasion de l'exportation des grains. Deux cent treize individus furent d'abord impliqués dans l'immense procédure qui a été instruite à l'occasion de ces faits. Cinquante-un seulement, parmi lesquels figurent quatorze femmes, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure comme accusés de tentative de meurtre, de pillage en bande et à force ouverte, de menaces de mort avec ordre ou sous condition, de violation de domicile, de destruction de clôtures, d'attroupemens prohibés avec ou sans armes, de vols qualifiés, d'atteinte à la libre circulation des grains, de provocation publique à la désobéissance aux lois, et d'outrage envers des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire.

C'est le 20 mai que s'ouvriront devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure les débats de cette grave affaire. Nous reproduisons les principaux passages de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général Gilbert-Boucher.

Trois motifs principaux ont servi da prétexte à l'insurrection. C'était d'abord une augmentation de salaire que l'on réclamait au nom des portefaix pour le débarquement des blés. C'était ensuite l'exportation des céréales qu'il fallait interdire. Bientôt après c'était la taxe du pain que l'on trouvait onéreuse et dont on exigeait la réduction.

« Le 1er janvier, l'esprit de la Rochelle, au début de la journée, était tout aussi tranquille que de coutume; mais dans l'après-midi les choses changèrent de face. Des voitures chargées de grains et de farines entrèrent en ville, et quelques-unes d'elles furent dirigées sur le magasin du sieur Fraigneau, rue du Temple. Les portefaix s'empressèrent de les suivre afin d'en opérer le déchargement; mais le sieur Fraigneau refusa leurs services en alléguant que les grains n'étaient point pour lui et qu'il y avait erreur de la part des voituriers. Cette déclaration fut mal accueillie des portefaix; et comme entre eux et le sieur Fraigneau il existait d'anciens griefs, ils prétendirent que ce n'était là qu'un subterfuge. Des clameurs s'élevèrent, et presque aussitôt les charrettes prises à bras furent traînées à l'Hôtel-de-Ville et déposées dans la cour; vers les trois heures d'autres voitures chargées de grains furent également arrêtées et conduites à l'Hôtel-de-Ville.

» Là s'étaient formés des rassemblemens plus considérables que ceux de la veille : la multitude encombrait toutes les rues adjacentes; il ne s'agissait plus alors d'augmenter le salaire des portefaix, mais d'abaisser la taxe du pain et d'empêcher l'embarquement des blés.

» A peine averti de l'état des choses, le maire, revêtu de son écharpe, s'était acheminé vers l'Hôtel-de-Ville. Inutilement essaya-t-il d'éclairer la foule sur le danger et l'illégalité de ses démonstrations; l'attroupement, au lieu de se dissiper, ne faisait que s'accroître, la garde nationale avait été requise; le commandant et plusieurs officiers accoururent et joignirent leurs observations à celles du maire; ce fut en vain. Les gardes nationaux qui avait répondu à l'appel, semblaient sympathiser avec l'émeute; au dire des officiers eux-mêmes, il n'y en avait peut-être pas vingt sur lesquels on pût compter.

» La troupe de ligne, dont le maire avait réclamé l'appui, arriva de son côté. Elle était forte d'un bataillon, et commandée par le général en personne. « Pas de ligne! pas de ligne! » s'écrièrent aussitôt les insurgés, et malheureusement aussi beaucoup de gardes nationaux. Une lutte s'engagea dans la rue St-Yon : des pierres furent lancées; le tambour major eut un pan de son habit coupé; on tenta de le désarmer lui et d'autres soldats. Le capitaine de gendarmerie fut blessé à la main; enfin un coup d'arme à feu se fit entendre et vint mettre le comble à l'agitation. Sous prétexte qu'on tirait sur eux (chose impossible, puisque les armes n'étaient point chargées), les séditieux prirent une attitude encore plus menaçante. Le général ordonna néanmoins d'avancer, et en peu d'instans la multitude fut repoussée, et les abords de l'Hôtel-de-Ville rendus libres.

» Le général pressa le maire de faire les sommations prescites par la loi contre les attroupemens. Mais ce fonctionnaire, redoutant les conséquences de l'emploi de la force dans des rues étroites et embarrassées, préféra recourir de nouveau à la voie de la persuasion. Le général unit ses efforts aux siens; mais ni l'un ni l'autre ne purent rien obtenir. « Pas de ligne! pas de ligne! » répétait-on de toutes parts. Le maire crut qu'en faisant retirer la troupe, il apaiserait le tumulte. La troupe en effet se retira mécontente, comme on peut le croire, du rôle qu'elle était forcée de jouer, et l'émeute n'en devint que plus audacieuse.

» A onze heures du soir, sur la convocation du maire, le conseil municipal et les premières autorités s'assemblèrent à l'Hôtel-de-Ville, afin d'aviser aux mesures à prendre. Pour éviter une collision sanglante, on proposa aux négocians de consentir à ce que les embarquemens fussent suspendus pendant huit jours, et à ce que les farines arrêtées fussent remises aux boulangers. Les négocians se prêtèrent à cet accommodement, et la nouvelle en ayant été portée aux attroupés, ils se séparèrent après avoir établi à la mairie, pour la garde des charrettes, un poste dont quelques gardes nationaux firent partie.

» Avant de retracer les tristes événemens du 2 janvier, il faut jeter un coup-d'œil sur ce qui se passait dans une commune voisine de La Rochelle, à Dompierre. On y avait été promptement informé des mouvemens populaires du 1er janvier.

» Ce jour, de dix à onze heures du soir, un certain nombre d'individus réunis dans le cabaret de la femme Bart, s'entretenaient de l'exportation des céréales et de la taxe du pain. La conduite des Rochelais ne manquait ni d'approbateurs, ni de gens disposés à l'imiter. Il ne fallait qu'un chef pour que des paroles on en vint promptement aux actions. Ce chef se rencontra dans la personne du nommé Drapeau (Alexis), qui, se levant, dit d'un ton résolu « que si les blés s'exportaient, et si le prix du pain allait toujours croissant, c'était la faute des gens du peuple qui, pour la plupart, étaient des lâches et des capons; qu'il ne demandait que vingt hommes de bonne volonté pour se mettre à leur tête, et qu'il saurait bien se faire comprendre et obtenir ce qu'ils désiraient tous. » Cette allocution produisit son effet. Chacun promit de suivre celui qui s'offrait si courageusement pour guide, et s'engagea par serment à ne pas l'abandonner. La rébellion étant ainsi convenue, on s'occupa aussitôt des moyens de l'organiser.

» La femme Bart ayant refusé de tenir sa maison plus longtemps ouverte, Drapeau et ses camarades se rendirent à l'auberge du Cheval-Blanc où ils passèrent la nuit à concerter leur entreprise. Un de leurs premiers soins fut d'envoyer des enfans dans les villages, et notamment à Chagnollet, avec ordre de frapper aux portes et de crier : « Aux armes! Venez à la commune pour retenir les blés. » On battit ensuite la générale, on arrêta les charrettes de grains sur la route, et on enleva aux conducteurs leurs lettres de voiture. Un boulanger avait dans sa cour une charrette chargée de farine, on s'en empara. Loin de chercher à comprimer ces désordres, les officiers et les sous-officiers de la garde nationale y prenaient une part directe. Vers quatre ou cinq heures du matin, le maire fit tous ses efforts pour rendre à la circulation les voitures de grains sur lesquelles on avait fait main-basse, et pour ramener les perturbateurs à la raison; malheureusement il échoua dans cette louable tentative. Réduit à désespérer de la garde nationale, et voulant employer jusqu'à sa dernière ressource, il fit les trois sommations exigées par la loi du 10 avril 1831, et il se retira avec le regret de n'avoir pu se faire obéir.

» Tout en faisant cette levée de boucliers, la commune de Dompierre songeait à s'assurer les secours des communes voisines, et, après s'être recrutée de tout ceux qu'elle rencontra sur son passage, la colonne se présenta le 2 janvier sur la place Royale de La Rochelle.

» La matinée du 2 janvier avait été assez calme à La Rochelle. Du consentement des destinataires, les portefaix avaient conduit chez les boulangers les charrettes retenues à la mairie; cependant des groupes se faisaient remarquer çà et là. L'apparition d'un renfort considérable produisit sur la populace l'effet d'une commotion électrique. Les femmes, qui en pareille circonstance sont presque toujours les plus empressées à l'attaque, se mirent à crier : « Voilà nos bons amis; » et au même instant elles entraînèrent la foule vers le magasin du sieur Cormerais. Les portes en sont brisées à coups de pierres, on se précipite dans l'intérieur, et on y commet d'affreux dégâts. A cette première scène de brigandage succèdent bientôt des scènes non moins désastreuses. Les sieurs Coniée, Fraigneau et Levêque, commerçans en grains, ainsi que le sieur Gon, adjoint au maire de La Rochelle, sont désignés à la fureur de la multitude. Leurs noms volent de bouche en bouche, on envahit les maisons de ces honorables citoyens, et en peu d'heure tout y est volé, pillé et saccagé. Que faisait cependant la garde nationale? elle ne paraissait pas, ou, si elle se montrait sur quelque point, c'était en quelque sorte pour demeurer spectatrice des plus graves désordres. Toutefois, il est juste de consigner ici que plusieurs officiers et gardes nationaux, et entre autres MM. Lemoine, Mareschal, Simonneau, Léon Demeulle et Barbet se sont signalés par leur dévoûment et par leur courage. De son côté, la troupe de ligne, quoique animée du meilleur esprit, se tenait renfermée dans ses casernes : aucune réquisition ne lui avait été adressée, tel était le motif qui l'empêchait d'intervenir; l'émeute seule était agissante.

» Averti fort tard des excès auxquels on se portait, le procureur du Roi, accompagné de son substitut et du juge d'instruction, se rendit en toute hâte aux casernes, où il fit à M. le maréchal de camp commandant le département les réquisitions que la circonstance exigeait. Bientôt l'un des adjoints du maire parut : c'était à ce fonctionnaire que, d'après l'art. 1er de la loi du 10 avril 1831, il appartenait plus spécialement de mettre les séditieux en demeure de se disperser; il crut d'abord qu'il fallait recourir aux voies de persuasion et de douceur, il harangua la multitude, il entra en pourparlers avec elle; mais tant de condescendance n'aboutit qu'à redoubler l'audace des émeutiers, et force fut à l'adjoint d'en venir aux sommations. Celles-ci étant demeurées sans effet, la troupe se porta en avant. Assaillie de pierres dans la rue Guiton, la troupe se vit obligée de faire une décharge. Les premiers coups furent tirés en l'air; l'un d'eux, par une sorte de fatalité, atteignit une femme qui se tenait imprudemment à la croisée d'un étage supérieur et la tua. Les révoltés, ne voyant tomber aucun des leurs, continuèrent de faire face à la troupe. Mais une nouvelle décharge eut lieu; deux individus furent blessés, dont l'un mortellement; le rassemblement se dissipa et la cité redevint tranquille.

» Tels sont les événemens de la funeste journée du 2. Pour qui n'a pas vu les débris du pillage, qui ne s'est pas introduit dans l'intérieur des maisons dévastées, il est impossible de se former une idée exacte des ravages que peut faire en quelques instans une populace frénétique! C'est particulièrement dans le domicile du sieur Gon que le génie de la destruction a déployé sa rage. Lustres, glaces, pendules, porcelaines, bronzes, cristaux, meubles de prix et autres, tout a été brisé, jeté par les fenêtres ou foulé aux pieds; les lits de plumes et les matelats ont été coupés ou déchirés avec des couteaux et même avec les dents; on a fait main-basse sur les bijoux, les chaînes d'or, les montres, l'argent et les diamans; le vin en bouteille a été bu, le vin en barrique a été répandu dans les caves. Il n'est pas jusqu'à la rampe en fer de l'escalier qui n'ait été arrachée. Pour tout dire en un mot, la maison visitée par l'émeute aurait été frappée de la foudre qu'elle n'eût pas présenté un spectacle plus effroyable de ruine et de désolation; et si les flammes n'ont pas dévoré cette maison et peut-être même une partie de la ville, c'est que, dans leur empressement à réunir des fragmens de meubles sur le feu qu'ils avaient placé au milieu d'une pièce du premier étage, les séditieux l'avaient involontairement étouffé.

» Si l'attitude énergique de la troupe, si l'annonce de renforts qui étaient dirigés de toutes parts sur La Rochelle suffisaient pour contenir les malintentionnés de la ville, il n'en était pas de même à l'égard des communes circonvoisines, où l'esprit d'insurrection s'était rapidement propagé. A Saint-Xandre, à Marsilly, à Esnandes, à Villedoux, à Andilly-les-Marais, à Saint-Ouen, à Charron. au Brault, les troubles n'étaient encore qu'à leur début.

» Dès le 2 au soir, en effet, un nouveau mouvement s'organisait à Saint Xandre; les dix-neuf habitans de cette commune qui, le matin, s'étaient joints à la colonne de Dompierre, et dont près de la moitié figure au nombre des accusés, avaient, à leur retour, fait connaître le soulèvement de La Rochelle. Aussitôt un corps-de-garde est établi, des contributions en pain, en vin et en bois sont levées sur diverses personnes; on outrage, on menace l'adjoint du maire. Enfin la résolution de se transporter au Brault et d'y empêcher l'embarquement des grains est arrêtée; le 3, on bat le tambour de grand matin, sans réquisition, sans ordre de l'autorité; deux cents hommes environ répondent à l'appel. Le drapeau et les armes de la garde nationale sont enlevés avec violence du domicile du maire, et la bande prend la route du Brault.

» A Marsilly et à Esnandes, les faits s'accomplissent à peu près de même : la crainte d'être pillé ou incendié si l'on refuse de marcher entraîne jusqu'aux habitans les plus paisibles; l'ébranlement devient général. Les communes de Villedoux et de Charron, incertaines d'abord, suivent bientôt le torrent.

» C'est ainsi qu'arrivèrent au Brault sept à huit cents individus, tous armés de fusils, de sabres, de fourches, de haches ou de bâtons, ayant avec eux les drapeaux et les tambours de la garde nationale; les officiers, pour la plupart, étaient en uniforme. On remarquait au milieu de ces nouveaux fédérés des maires, des adjoints, quelques-uns contraints par la force, d'autres qui, à les entendre, n'avaient pour objet que le maintien du bon ordre; d'autres, enfin, dont le concours était volontaire et en même temps fort actif. Que n'ont-ils imité la conduite courageuse du commandant Magné de Saint-Xandre, qui, sommé de se joindre au rassemblement et la pointe d'une baïonnette sur la poitrine, répondit qu'on le couperait plutôt par morceaux que de le faire marcher!

» Le port du Brault n'était défendu que par quelques préposés de la douane, commandés en ce moment par le lieutenant Troussier. Cet officier se porta à la rencontre du premier détachement d'insurgés formé des habitans de Marsilly. Le capitaine Moreau, qui en était le chef, prit la parole, et, se disant délégué du peuple, annonça qu'il venait au Brault pour s'opposer à l'embarquement des grains et au départ des navires. Toute résistance était impossible. En un moment la foule se répandit partout; non contente d'envahir les bâtimens, elle menaçait de déverguer les voiles, de démonter les gouvernails ou de les couper, de mettre le feu à bord de la goëlette anglaise le *Sultan*, et on ne put calmer son exaspération qu'en lui abandonnant la garde du port et en suspendant l'exportation des grains. Presque tous les officiers, le maire de Charron et quelques habitans notables qui se trouvèrent sur les lieux, signèrent un ordre dans ce sens, ordre qui ne fut accepté qu'après avoir été examiné et commenté par les plus capables et les plus influens de la bande; chaque commune fut désignée pour faire à son tour le service dans le port.

» Les choses en étaient à ce point, lorsque parut M. Debureau, juge de paix du canton de Marans, suivi de son greffier. Ce magistrat désapprouva d'abord les dispositions qui avaient été prises; mais, mieux éclairé, il reconnut toute la gravité des circonstances, et il écrivit au procureur du Roi pour l'en instruire. Un garde champêtre fut chargé de la lettre qui, interceptée presque aussitôt et dénaturée par les séditieux, devint le sujet des cris les plus violens et des plus furieuses menaces. Le juge de paix ne s'en émeut pas; il s'avance sur le perron de la douane, demande et obtient le silence, et rappelle énergiquement les insurgés au respect et à l'obéissance qu'ils doivent à la loi. Mais s'apercevant de l'inutilité de ses efforts, il fait faire un roulement de tambours, et il somme par trois fois les séditieux de se séparer. Au lieu de les apaiser, sa voix les irrite : « Il faut le fusiller, » s'écrie-t-on de toutes parts. Et au même instant l'accusé Sirouette l'ajuste et lâche la détente; heureusement le coup ne partit point, l'amorce seule brûla. Un autre de ces forcenés, l'accusé Jules Thironneau, allait le frapper de son sabre, lorsque une main secourable détourna le coup.

» A partir de cet instant, le juge de paix et son greffier furent constitués prisonniers dans le corps-de-garde de la douane. Des factionnaires furent placés à toutes les issues, et cet état de séquestration violente dura jusqu'au lendemain, onze heures du matin. Dans l'intervalle, quelques hommes féroces pénétrèrent dans le lieu où M. Dubureau était renfermé, et ils se donnèrent la détestable satisfaction, celui-ci de faire brûler à ses yeux la hache dont il était porteur, celui-là de placer la baguette dans le fusil pour lui faire voir qu'il était chargé,

» Cependant les autorités civiles et militaires de La Rochelle étaient averties. Des secours prompts étaient nécessaires : Marans était menacé, et si on ne se hâtait, cette petite ville pouvait, à son tour, devenir le théâtre de funestes événemens. Une colonne mobile, composée d'un bataillon d'infanterie, de deux pièces d'artillerie et de plusieurs brigades de gendarmerie, sous le commandement d'un lieutenant-colonel, se mit en marche. Un conseiller de préfecture et le substitut du procureur du Roi l'accompagnèrent. Les instructions recommandaient de tout soumettre sans conditions, et de désarmer successivement les gardes nationales et les insurgés.

» L'envoi de cette colonne mobile eut les meilleurs résultats. Dès le premier jour de son départ, elle surprit se rendant au Brault les habitans de la commune de St-Ouen qui, dans le principe, avaient résisté à toutes les provocations. Elle les désarma et les fit rentrer dans leurs foyers. Quelques heures plus tard, elle arrivait à Marans sans avoir rencontré d'obstacles, et ramenait par sa seule présence la sécurité dans cette ville. Le 5 elle occupait la commune de Charron, ainsi que le port du Brault qui, à son approche, avait été évacué en toute hâte par le reste des séditieux. Toute la commune fut

désarmée. Puis continuant sa mission, la troupe opéra successivement et de la même manière, à Andilly-le-Marais, à Villedoux, à Marsilly, à St-Xandre, à Dompierre, voyant fuir et se disperser devant elle les bandes qui existaient encore. Le 7, après trois jours d'une marche non interrompue, elle rentrait à La Rochelle.

» Sans doute il régnait encore dans les campagnes une certaine fermentation, mais l'ordre matériel était complètement rétabli. »

Après cet exposé des faits généraux de l'insurrection, l'acte d'accusation énumère les faits qui se rattachent spécialement à chacun des accusés. Nous croyons devoir omettre ces détails qui ne présentent aucun intérêt grave.

M. Gilbert-Boucher, procureur-général, soutiendra lui-même l'accusation.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La Chambre des pairs, dans sa séance d'hier, a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. L'article 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

» Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les Tribunaux de commerce et les maires des villes où siégent ces Tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.

» Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

» La liste des notables sera dressée et révisée chaque année.

» Art. 2. L'assemblée des notables commerçans est convoquée par le préfet.

» Art. 3. La présidence de l'assemblée appartiendra au président du Tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du Tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

» Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste des commerçans notables sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

» Art. 4. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

» Art. 5. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

» Art. 6. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

» Art. 7. Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

» Le recours pour incapacité sera directement porté devant la Cour royale; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.

» Art. 8. Le pourvoi en casation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la Cour royale.

» Art. 9. Il sera procédé, tant par la Cour royale que par la Cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des députés.

» Art. 10. La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au Conseil-d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le prétet, au Conseil-d'Etat.

» Art. 11. Les procès-verbaux d'élection seront transmis au ministre de la justice.

» Si le ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, dans le délai de deux mois, à partir de l'élection, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale, et pourra même saisir d'office le Conseil-d'Etat ou la Cour de cassation, si déjà la Cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.

» Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

» Art. 12. Les juges et suppléans élus, par suite de renouvellement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

» Art. 13. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un Tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.

» Art. 14. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

» Art. 639. Les Tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort.

» 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.

» 2° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces Tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

» Art. 15. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des Tribunaux de commerce en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

» Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera que sur les demandes en premier ressort.

» Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

» Art. 16. L'article 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

» Art. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excèdera pas la somme ou la valeur de 1,500 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

» Art. 17. Les dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

» Art. 18. Le nombre des juges du Tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à quatorze, non compris le président.

» Art. 19. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

» Le président et les juges, après l'expiration des deux années d'exercice, pourront être réélus immédiatement pour une nouvelle période de deux années, après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

» Art. 20. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

» Dans les causes portées devant les Tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr.; la parole devra en outre lui être refusée par le Tribunal. »

CHRONIQUE.

PARIS, 16 MAI.

— La Cour de cassation a procédé aujourd'hui, en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, à l'installation de M. Parant, ancien ministre de la justice, membre de la Chambre des députés, nommé conseiller, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville.

— Les désordres qui ont affligé la capitale les 12 et 13 mai, donnent lieu contre la ville de Paris, à des réclamations qui soulèvent la question de responsabilité déjà jugée par la Cour de cassation et la Cour d'Orléans. Les frères Lepage, armuriers, rue Bourg-l'Abbé, ont été les premières victimes de l'insurrection. Leur magasin fut non seulement pillé, mais la devanture fut brisée, la porte enfoncée, les meubles fracassés. Les frères Lepage assignaient donc aujourd'hui en référé la ville de Paris pour obtenir la nomination d'un expert, afin de constater les dégradations. Mais M. le président Roussigné ne croyant pas, malgré les observations de Me Enne, avoué des sieurs Lepage, devoir statuer sur cette demande, a renvoyé les parties à l'audience de la 1re chambre, demain vendredi, en état de référé. Me Dupin doit plaider pour les frères Lepage.

— Au mois de mars dernier, M. Sala de Bordeaux répandit parmi les amateurs de tableaux un catalogue imprimé annonçant qu'il venait de s'installer à l'hôtel des Tuileries, rue de Rivoli, 6, avec une galerie de tableaux des plus grands maîtres. M. de Brouquens se rendit à l'invitation, et il admira surtout *une Vierge* de Rubens, donnée par Marie de Médicis à la duchesse de Montmorency, une *Jeune princesse caressant un chien*, de Vélasquez, et des *Petites filles mangeant des marrons*, de Murillo. Le marché fut bientôt conclu sous les impressions de l'enthousiasme de l'amateur et le prix fixé à 27,000 fr., dont 10,000 fr. en espèces et 17,000 fr. en tableaux. L'échange ayant été réalisé et les espèces délivrées, M. Brouquens crut reconnaître que les trois tableaux qui lui avaient été vendus n'étaient ni de Rubens, ni de Velasquez, ni de Murillo, et comme M. Sala avait garanti la réalité du nom des peintres, M. de Brouquens l'a assigné devant le Tribunal de commerce à fin de résiliation du marché et de restitution des 10,000 fr. payés et des tableaux donnés en échange.

M. de Sala a décliné la compétence du Tribunal de commerce, et s'est présenté comme un simple amateur de tableaux, s'il a publié un catalogue, c'est pour attirer chez lui les artistes et les amateurs.

Mais, sur la plaidoirie de Me Locard pour M. de Brouquens, et malgré les efforts de Me Schayé, le Tribunal, présidé par M. Michel, considérant que M. Sala n'a publié un catalogue que pour arriver à la vente de ses tableaux, et qu'il a fait acte de commerce, a retenu la cause, et, au fond, a renvoyé les parties devant M. de Cailleux, directeur du Musée, qui donnera son avis sur l'origine des tableaux.

— Un arrêté de M. le ministre de l'intérieur porte ce qui suit :

« Considérant qu'il importe de déterminer les conditions hygiéniques auxquelles doivent être soumises les prisons du royaume, dans la double supposition de la vie en commun et du régime de la séparation des détenus entre eux;

» Que ces conditions ne peuvent être bien appréciées que par des hommes ayant une connaissance approfondie des sciences physiques,

» Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission est instituée à l'effet de déterminer les moyens de ventilation, de chauffage, éclairage, et les autres procédés hygiéniques à employer dans les prisons, dans les deux systèmes de la vie en commun, et de la vie cellulaire de jour et de nuit.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission, MM. Gay-Lussac, pair de France, membre de l'Institut, président; Talabot, membre de la Chambre des députés; Macarel, conseiller-d'état, directeur de l'administration départementale et communale; Darcet, membre de l'Institut; Clément-Désormes, professeur au Conservatoire des arts et métiers; Fourneyron, ingénieur civil; Blouet, architecte, inspecteur-général des bâtimens des maisons pénitentiaires; Rohaut fils, ingénieur civil; Lonchamp, chimiste, secrétaire. »

— Le *Journal des Débats* avait publié hier une lettre dans laquelle les élèves de l'Ecole polytechnique s'exprimaient ainsi :

« Les élèves de l'Ecole polytechnique ont à cœur de donner un démenti éclatant aux assertions renfermées dans votre article du 14 mai. Selon vous, ils auraient eu l'infamie de repousser à coups de fusil des gens désarmés et poursuivis qui leur demandaient un asile, et trois hommes seraient tombés sous leurs coups. Ce fait est de la fausseté la plus insigne; ils ont vu des hommes sans armes et portant un cadavre les engager à les suivre. Par des paroles amicales, ils ne pouvaient y prendre part. Persuadés ou déçus dans leur espérance, ces hommes se retiraient; des gardes municipaux à cheval, se précipitant sur ceux qui restaient encore, en ont tué deux sous les yeux de l'Ecole polytechnique indignée.

» Telle est la véritable relation des faits; nous en garantissons l'authencité sur l'honneur. »

Le *Moniteur* d'aujourd'hui annonce « que M. le ministre de la » guerre a donné des ordres pour que les auteurs de cette lettre, » si réellement ils appartiennent à l'Ecole, fussent recherchés et » punis. »

— M. Parisot, chef du bureau des prisons à la préfecture de police, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur. Les honorables service de M. Parisot justifiaient dès longtemps la distinction dont il est l'objet.

— Les deux domestiques de M. le marquis de Dreux-Brézé ont été mis en liberté.

—La Cour d'assises (2e session de mai) a commencé aujourd'hui ses travaux, sous la présidence de M. Delahaye. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses. M. de Roncy, avocat, a été excusé pour cause de maladie; M. Vigier, propriétaire, qui a quitté son domicile depuis trois ans, sans faire connaître sa nouvelle demeure, a été également excusé.

Une lettre a fait connaître que M. Quesnel, fondeur en cuivre, aurait été mis en faillite par jugement du tribunal de commerce du 7 mai dernier, ce qui lui enlevait la capacité légale de faire partie du jury. La Cour a remis au 18 du courant pour statuer, après vérification du fait. Elle a également remis au 20 pour statuer sur l'excuse présentée par M. Chambellan, qui serait en ce moment malade à Rouen.

— Une petite vieille, qui porte gaillardement ses soixante-dix-neuf hivers, la fille Victoire Pressieux, est traduite pour ban rompu, devant la 7e chambre.

M. le président : Fille Pressieux, levez-vous.

La prévenue : Mon bon petit Monsieur, laissez-moi aller vendre mes gâteaux; c'est la saison... Je reviendrai cet hiver, si vous le voulez.

M. le président : Répondez à mes questions... Pourquoi avez-vous rompu votre ban?

La prévenue : Mon ban! je ne crois pas être fautive, foi de Victoire.

M. le président : Vous étiez en surveillance, vous le savez bien.

La prévenue : Eh bien! vrai, je l'avais oublié... je vous le jure, mon brave homme du bon Dieu.

M. le président : Ne jurez pas tant.

La prévenue : Je ne jure pas, je parle du bon Dieu... C'est pas jurer, ça, au contraire.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venue à Paris?

La prévenue : C'est la saison des gâteaux de Nanterre... Je ne savais pas que ça m'était défendu... foi de Victoire!... aussi vrai que vous êtes un brave et digne homme.

M. le président : Vous devez d'autant moins rester à Paris que vous avez déjà subi huit condamnations.

La prévenue : Oh! mon bon ami! c'est-il bien possible!

M. le président : Très possible, en voici la liste : Le 17 floréal an IV, à huit ans de réclusion pour vol domestique.

La prévenue : C'est pour ma maîtresse, celui-là.

M. le président : Le 13 août 1807, à un an pour vol; le 9 juillet 1810, à six mois de prison pour complicité de vol...

La prévenue : Oh! Dieu! Dieu! Dieu! mon bon ami! c'est pour ma maîtresse.

M. le président : Le 10 décembre 1811, à six ans de réclusion et à l'exposition pour vol; le 9 juillet 1822, à un mois de prison pour vol; le 21 janvier 1833, à deux mois de prison pour mendicité...

La prévenue : Hélas! mon bon trésor! c'est pour ma maîtresse.

M. le président : Le 14 août 1835, à dix jours de prison pour mendicité; le 26 février 1839, à huit jours pour mendicité et ban rompu.

La prévenue : C'est pour ma maîtresse... Elle avait un bon ami en cachette de son mari, et je ne l'ai jamais dit... Pendant dix ans, ça.

M. le président : Cela n'a rien de commun avec toutes vos condamnations.

La prévenue : Elle m'avait donné des effets pour ma peine, et ou a dit que je les avais volés... Mais soyez tranquille, mon bijou, je gagne ma petite vie honnêtement... J'ai de bien bons gâteaux.

M. le président : Vous ne pouvez pas vendre vos gâteaux à Paris.

Le prévenu : Quand j'y pense!... C'est pourtant un bien bel homme, avec des favoris... comme ça... qui m'a arrêtée en me disant qu'il allait me conduire à la Salpétrière... Moi qui ai mis des cierges pour lui à l'église pendant douze ans.

M. le président : En voilà assez, taisez-vous!

La prévenue : Près de quatre-vingts ans!... Si c'est pas une pitié et une bénédiction.

Le Tribunal condamne la fille Pressieux à quinze jours de prison.

La fille Pressieux : Oh! mon Dieu! le beau temps se passera, et je ne pourrai pas vendre.

Le greffier : Vous n'êtes condamnée qu'à quinze jours.

La fille Pressieux : Est-ce bien vrai, mon cher petit?

M. le président : Le tribunal a été fort indulgent... ne recommencez pas.

La fille Pressieux : Vous êtes bien honnête, mon cher ami; je mettrai un cierge à la bonne Vierge, dimanche, pour vous... foi de Victoire?

La fille Pressieux envoie des baisers à M. le président, et s'écrie d'une voix attendrie : Mon bon trésor, va! mon bon trésor!... A propos, et mes gâteaux, qu'on m'a pris, on me les rendra après mes quinze jours, j'espère!

— Le sieur Blanvillain, écarrisseur, rue de la Boucherie, au Gros-Caillou, est prévenu du vol d'un superbe épagneul, dont le sieur Basset, son ex-propriétaire, vient déplorer la perte devant le Tribunal de police correctionnelle où il se constitue partie civile.

« J'avais, dit-il, un beau chien de chasse auquel je tenais beaucoup, et qui est tombé victime du plus perfide guet-apens. Un matin, qu'il suivait ma femme dans ses petites courses de ménage, il fut traîtreusement attiré dans une allée noire par l'appât grossier d'un mauvais morceau de viande. A peine est-il entré que cet homme l'étrangle, l'enfouit dans un sac et le jette dans une petite voiture qui part au grand trot. Tel est le récit de quelques voisins témoins de cet acte de barbarie : ils en avertirent ma femme qui sut bien, comme vous allez le voir, se mettre sur les traces de l'audacieux voleur. »

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts.

M. Basset : Je demande 300 fr.; c'est moins certainement que ne valait mon pauvre chien qui était bon, instruit, et qui me servait tant pour mon plaisir que pour la garde de mon établissement.

Un sergent de ville est ensuite entendu.

« Je vis venir à moi une dame fort courroucée, qui me dit : « Monsieur, faites-moi rendre mon chien, je vous donnerai tout ce que vous voudrez. — Je n'ai rien à accepter pour ça, indiquez-moi seulement la personne qui vous l'a volé, votre chien, et je vous le ferai rendre. — Voyez-vous cette petite voiture attelée d'un cheval gris? — Fort bien. — C'est là-dedans qu'est mon chien. — Mais, madame, comment voulez-vous qu'à pied je rattrappe cette voiture déjà loin et qu'emporte un cheval au grand trot? Prenons un cabriolet et nous lui donnerons la chasse. » Nous montons en cabriolet; le cheval n'était qu'une rosse, et la petite voiture nous gagnait toujours de vitesse dans la grande avenue des Champs-Elysées. J'avise alors un de mes amis dans la tapissière; j'y monte, je prends les rênes, je fouette, et le cheval se trouvant vigoureux, nous voilà bientôt bord à bord avec la petite voiture que je fais arrêter. La dame arrive; on lève la toile qui couvrait la voiture; on fouille dans la paille, et on finit par trouver le chien mort, étranglé, gisant à côté de trois autres cadavres de ses camarades.

M. le président, à Blanvillain : Pourquoi avez-vous volé et tué ce chien?

Blanvillain : Je suis chargé par la police d'abattre les chiens errans sans muselure, sans laisse et sans maître; c'est une mission dont je me suis fidèlement acquitté, car depuis avril 1837, j'ai abattu plus de 10,000 chiens errans, et c'est quelque chose.

M. le président : Mais il résulte d'une note du dossier que cette autorisation vous avait été retirée depuis quelques mois. Dans quel but continuer ces fonctions? que faisiez-vous de ces chiens?

Blanvillain : J'allais les jeter à la rivière.

M. le président : Ainsi donc vous n'auriez exercé qu'en amateur; il est plus probable que vous comptiez retirer quelque profit de ces animaux que vous proscriviez peut-être avec trop d'ardeur, car, bien que l'administration n'ait eu qu'à se louer de vo-

tre zèle et de votre adresse tout le temps qu'elle vous a chargé de détruire les chiens errants et non muselés qui peuvent devenir fort nuisibles à certains époques de l'année, vous deviez cependant y apporter une certaine intelligence; il vous était facile de discerner si un chien était ou non errant, vous ne pouviez pas confondre un beau chien de chasse qui a toujours du prix, et qui, par conséquent, a toujours un maître, avec ces vilains caniches vagabonds qui n'appartiennent souvent à personne. Au surplus, ce qui aggrave votre position, c'est que le 12 avril dernier, jour de la plainte, vous n'aviez plus mission d'exercer votre ministère.

Blanvillain a beau rejeter l'erreur sur son aide qui l'accompagnait, le Tribunal ne l'en condamne pas moins à huit jours de prison, à 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le fusilier Ruckterskulh, qui comparaît devant le premier conseil de guerre, est d'un caractère aussi difficile à conduire que son nom est dur à prononcer; son physique est en parfaite harmonie avec l'un et l'autre; ses yeux petits, ronds et noirs, son front bas que couvrent des cheveux en désordre, une bouche largement fendue, et des dents pointues qu'un menton trop avancé met en évidence, lui donnent quelque ressemblance avec quelques-uns de ces hôtes étrangers que l'administration traite avec tant d'égards, dans le bel hôtel disposé pour eux dans le Jardin-du-Roi. Ruckterfkulh, qui ne parle français que très imparfaitement, comprend l'obéissance passive du soldat d'une manière toute particulière. Une fois son caractère connu, les sous-officiers peuvent compter sur lui pour l'exactitude dans le service et la stricte observation de la consigne la plus sévère; mais il ne faut pas que Ruckterfkulh ait quelque partie de plaisir en projet; il ne faut pas qu'un camarade lui offre à boire quand le service va commencer, car alors il risque volontiers la salle de police et même plus.

Un jour du mois dernier, le sergent Gutta-Goutte lui ayant commandé une corvée, Ruckterkulh n'obéit pas: il préféra suivre à la cantine le jeune conscrit qui lui avait offert un verre d'eau-de-vie. Après le premier, on but le second et le troisième et un plus grand nombre. Ruckterfkulh ayant été puni pour ce fait de la salle de police par le sergent, il se prit d'une colère si violente qu'il fit, au dire des témoins, frayeur à toute la chambre; il sautait, criaillait, secouait les meubles, se prenait les cheveux et les arrachait par poignées. Vainement on le somma d'obéir; si l'on s'approchait de lui pour le saisir, il franchissait un lit, escaladait une croisée ou bien montait sur la planche au pain.

Malheureusement le sergent Gutta-Goutte entra au moment où l'on faisait exécuter son ordre. Du haut de cette dernière retraite, où il est forcé de se tenir assis sur les talons, Ruckterfkulh fait entendre contre son supérieur les plus sales injures, et il profère de sinistres menaces. Ce sous-officier, qui connaissait la violence de caractère de ce soldat, se retira afin de lui éviter une faute plus grave. Il laissa à la force le soin de le faire obéir. Enfin, après bien des gambades, Ruckterfkulh fut obligé de venir se mettre dans les rangs de la garde et de s'acheminer vers la prison.

A peine la porte fut-elle fermée, que le caporal de service entendit briser le lit de camp; la cruche avait déjà volé en éclats, et lorsque la porte fut ouverte, Ruckterfkulh, perché sur la fenêtre, se tenant d'une main aux barreaux de fer, lacérait avec ses longues dents le bonnet de police d'un camarade qui, peu content de se trouver enfermé avec un tel être, s'était tapi dans un des coins de la salle de police, et appelait au secours. Ruckterfkulh fut garotté et transporté au cachot. Sa colère avait fait tant de progrès qu'il n'était plus permis de distinguer la voix humaine dans les sons inarticulés qui faisaient retentir la voûte de la prison.

Il paraît dans un état beaucoup plus calme devant ses juges; son parti semble être pris; il a le sourire sur les lèvres, il ferme ses petits yeux et il se gratte l'oreille droite.

M. le président, au prévenu : Il paraît que vous êtes d'un caractère très emporté, et que vous n'aimez pas à obéir?

Ruckterfkulh : Ya, ma colonel; j'avre bien du plaisir à faire ma devoir; mais quand j'avre les petites gouttes dans mon tête, je ne savre pas mon service. Le sergent Gutta-Goutte il être très pon enfant quand on lui paie les gouttes.

M. le président : Vous l'avez insulté, votre sergent.

Le prévenu : Il m'en fouloir parce que j'avre pas payé lé goutte au sergent Gutta-Goutte. (On rit.)

M. le président : Vous avez été même jusqu'à proférer une menace de mort contre lui.

Le prévenu : Le sergent Gutta-Goutte m'en foulait parce que j'avre payé lé goutte à lui avec l'archent de lé conscrit.

M. le président : Vous calomniez votre supérieur; il n'a pu vous demander une chose pareille.

Le prévenu : Le soldat être bien avec le serchent Gutta-Goutte quand il paie à lui lé goutte; le serchent il aime bien les petites gouttes. (Nouveau mouvement d'hilarité.)

Après avoir interrogé le prévenu sur la lacération du bonnet de police et les dégradations de la salle de police, M. le président fait venir le sergent Gutta-Goutte qui confesse très naïvement qu'il aime à boire la *petite goutte*, mais lorsque son argent le lui permet, et jamais aux dépens de son inférieur.

Les témois déposent d'une manière très précise sur tous les faits.

M. Cartier, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation.

Le Conseil, faisant droit à son réquisitoire, réclare Ruckterfkulh coupable et le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Dans la soirée d'hier, un garde municipal du bataillon d'infanterie caserné rue Mouffetard regagnait paisiblement son quartier, lorsque, non loin de la rue Saint-Victor, il fut accosté par trois individus de mauvaise mine qui, l'interpellant avec des gestes de menace, l'appelèrent misérable et assassin. Le garde municipal, bien qu'ému et indigné de ces injures, s'abstint d'y répondre et hâta le pas pour se soustraire plus vite aux grossières attaques de ces individus. Mais ceux-ci, enhardis sans doute par l'attitude calme du soldat, se mirent à courir, le dépassèrent et faisant brusquement volte-face lui barrèrent le passage en recommençant à l'appeler assassin.

Le garde municipal, en leur disant de cesser leurs provocations, s'avança vers eux et les somma de lui livrer passage. Ils fondirent alors sur lui et l'assaillirent à coups de poing. Jeune et doué lui-même d'une vigueur peu commune, le garde attaqué les repoussa sans vouloir faire usage du sabre qu'il portait au côté, et bientôt d'un coup de poing, asséné dans la poitrine de l'un d'eux, il parvint à le renverser et à s'ouvrir un passage. En ce moment, un des assaillans tira son couteau et, en s'écriant : « Attends! attends! je vais te faire ton affaire! » se précipita sur le garde municipal. Une volte rapidement faite permit à celui-ci d'éviter le coup et de prendre assez de champ pour dégaîner et se mettre en état de défense. Cependant l'individu armé du couteau, loin de s'effrayer et de chercher à fuir, se lança de nouveau sur son adversaire qui, forcé pour sa défense personnelle de se servir de son sabre, en traversa de part en part le corps de l'agresseur qui expira sur le coup.

Déjà ses deux compagnons avaient pris la fuite; en vain le voisinage, témoin de l'attaque et de la défense, chercha à les rejoindre et à les arrêter.

Ce matin, le corps de l'individu tué, et sur lequel ne se trouvait aucun indice propre à faire reconnaître son individualité, a été transporté à la Morgue.

— La Cour des secondaires, à Londres, a prononcé sur une affaire de *conversation criminelle*, remarquable par la position sociale des parties.

Le plaignant était M. Wiguelin, recteur de la paroisse de South Stoke, dans le comté de Sussex, et le défendeur M. William Wood, chirurgien dans un bourg voisin. Ce dernier a fait défaut.

M. Wiguelin a exposé, par l'organe de son avocat, qu'il a épousé en 1834 miss Emilie Hankey, jeune personne comblée de tous les dons de la nature, de l'éducation et de la fortune. Elle avait une dot de 10,000 livres sterling (250,000 francs) et vingt-deux ans. Le mari, âgé de vingt-sept ans, jouissait aussi d'une assez belle fortune. Les premières années du mariage auraient été fort heureuses sans le perte successive de deux enfans.

Ce double malheur ayant altéré la santé de mistriss Wiguelin, elle fut obligée de consulter M. William Wood. Il s'ensuivit une liaison intime dont le mari seul, pendant plus d'une année, ne soupçonna point la nature. Mistriss Wiguelin s'absentait pendant des journées entières sous prétexte d'aller secourir les pauvres du voisinage et de leur distribuer gratuitement des médicamens; mais ce n'était qu'un prétexte pour avoir des rendez-vous avec le docteur.

Le mari, averti enfin par sa sœur et par ses amis, laissa éclater sa jalousie. M. William Wood, avec qui il eut une explication très vive, ne répondit que d'une manière évasive aux reproches qui lui étaient faits. Quant à mistriss Wiguelin, elle quitta le domicile conjugal et se réfugia chez son père.

Les débats ayant établi la réalité de l'accusation, M. William Wood a été condamné par le jury à 400 livres sterling de dommages-intérêts.

— **En vente chez Dumont, VIOLETTE, roman par Mme DESBORDES-VALMORE, auteur de *l'Atelier d'un peintre*.**

— MM. les actionnaires de la société en commandite sous la raison FURNE et Ce, sont prévenus que leur assemblée générale annuelle, aura lieu le 20 mai courant, à midi précis, rue Saint-André-des-Arts, 35.

— L'ouverture des concerts du Jardin turc n'ayant pu avoir lieu dimanche passé, est irrévocablement fixée à dimanche prochain, 19 mai.

TRAITÉ
DU
CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Des élémens du contrat de société; — des diverses espèces de sociétés; — des engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers; — des différentes manières dont finit la société; — de la liquidation et du partage; — application du droit civil aux sociétés de commerce.

Un volume in-8°. Prix : 10 francs.

Ce Traité forme le TOME XX du *Droit civil français*, par TOULLIER, continué et terminé par M. J.-B. DUVERGIER.

L'ouvrage complet formera 23 ou 24 volumes. On vend séparément les tomes IX à XX. — Prix de chaque volume, 10 fr. (Le tome XV seulement, 6 fr.)

A Paris, chez Renouard et Ce, éditeurs de *la Taxe en matière civile*, par M. N. Carré, rue de Tournon, 6.

RUE NEUVE-VIVIENNE 54. **A LA RENAISSANCE** GALERIE FEYDEAU, 9.
MAGASINS DE CHALES
CACHEMIRES DES INDES. CHALES INDOUX. CHALES D'ÉTÉ. CRÊPES DE CHINE.
GAUDRON & REY
CACHEMIRES FRANÇAIS DÉPOT DE TOUTES LES FABRIQUES DE FRANCE.

48, rue Richelieu. **OFFICE GÉNÉRAL.** ECRIRE franco.

Administration spéciale pour le placement des professeurs et institutrices, et la vente des maisons d'éducation.

Brevet d'invention et de perfectionnement. **TRÉSOR DE LA POITRINE.**
PATE PECTORALE
ET SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU
DE DEGENETAIS.
Dépôt général, rue Saint-Honoré, 327, à Paris.

SOUS-DÉPOTS : Faubourg Montmartre, 10; rue Montmartre, 161; rue du Bac, 82; rue du Pont-Louis-Philippe, 6; carrefour de l'Odéon, 10; faubourg Saint-Martin, 31.

BAZAR DES COLONIES.
Rue St-Louis, 16, au Marais, au fond d'une cour spacieuse.

Epicerie en gros et demi-gros, à prix fixe. Au moment du départ pour la campagne, les consommateurs feront bien de visiter ce vaste établissement très recommandable. (Les marchandises seront rendues franco à domicile.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, *rue du Faubourg-Poissonnière*, 7.

Adjudication préparatoire le samedi 1er juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'un MOULIN A EAU et ses ustensiles, avec bâtiment d'exploitation, cour, jardin et avenue d'arrivée, iles, ilots, et gares en dépendant, situés à Champigny; la position de ce moulin, éloigné de toutes autres sur la rivière de la Marne, offre tous les avantages, la chute d'eau est telle qu'il se trouve à l'abri de chômage en tout temps.

Revenu, 4,600 fr. Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser audit Me Gallard, et à Me Mayland, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 14, et à Me Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne.

ÉTUDE DE Me RAYMOND TROU, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 18 mai, et définitive le 8 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée;

D'une grande PROPRIÉTÉ et dépendances, sise à Bercy, sur le port, n° 35 ancien et 46 nouveau. Produit brut: 4,570 fr. environ. Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Trou, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;

Et à Me Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69.

Avis divers.

ÉTUDE D'AVOUÉ à vendre, à Autun (Saône-et-Loire). Prix : 50,000 fr.— S'adresser au président de la chambre.

Maladies secrètes.
BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine. Il consulte et expédie. *Rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*.

Sociétés commerciales.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Alexandre-Pierre Lecomte, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1839, enregistré à Paris, dixième bureau, le 10 du même mois, fol. 97 recto, cases 6 et 7, par André, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;

M. Guillaume-Ferdinand HEILMANN, fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 11, muni d'une patente à lui délivrée pour l'exercice de son commerce, à la date du 8 mai 1839, sous le n° 185, 1re catégorie, 4e classe;

Et M. Louis-Joseph GAUTIER, reperceur en bijoux, demeurant aussi à Paris, rue de la Chanverrerie, 21, patenté pour l'année 1839, suivant patente à lui délivrée ledit jour 8 mai, sous le n° 89 de la 1re catégorie, 6e classe.

Voulant former entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'une petite pince avec crochet et coulant, dite *l'Indispensable*, et pour laquelle M. Heilmann a fait une demande d'un brevet d'invention pour cinq ans, sont convenus entre eux, notamment de ce qui suit :

Article 1er. Une société en nom collectif est formée entre MM. Heilmann et Gautier; pour la fabrication et la vente des petites pinces dont il s'agit.

Art. 2. Cette société est contractée pour six ans à partir du jour (8 mai 1839), néanmoins comme elle n'est ainsi formée que pour l'exploitation du brevet d'invention dont la demande a été formée par M. Heilmann; que les cinq ans de durée que doit avoir ce brevet ne doivent commencer à courir que du jour encore ignoré de sa délivrance, cette société cessera en même temps que ce brevet, si ces cinq ans viennent à expirer avant six ans de ce jour.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 11, chez M. Hellmann. Il pourra être changé par la suite du consentement des deux associés.

Art. 4. La raison sociale sera HEILMANN et GAUTIER, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

Chacun des associés aura la signature sociale. Toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, il ne pourra être souscrit au nom de la société aucun billet ni engagement.

Pour l'exécution de l'acte dont est extrait, les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et lesdites parties ont donné tous pouvoirs et autorisations au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte, pour le faire publier et insérer partout où besoin serait.

Extrait par Me Lecomte, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

LECOMTE.

D'un acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 3 mai 1839, enregistré,

Entre M. Charles-Melchior-Ferdinand MENETRIER DE COURCUIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 9;

M. Pierre-Charles RATTI, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9 quater;

Et M. Ange-Jean BARBIER ST-ANGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 18;

Il appert que :

M. Ratti, du consentement de MM. Menetrier de Courcuire et Barbier St-Ange, a déclaré se retirer de la société MENETRIER DE COURCUIRE et Ce, constituée par acte reçu par Me Grandidier, le 3 décembre 1838, à laquelle société il est demeuré tout-à-fait étranger à compter dudit jour 3 mai 1839.

La société Menetrier de Courcuire et Comp. n'a pas été dissoute par la retraite de M. Ratti; elle a continué au contraire à subsister entre MM. Menetrier de Courcuire et Barbier Saint-Ange, telle qu'elle avait été réglée par l'acte du 3 décembre 1838, sauf quelques modifications portées en l'acte présentement extrait.

GRANDIDIER.

Suivant acte reçu par Me Bonnaire, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 4 mai 1839, enregistré, la société, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 114 et 116, formée sous la raison sociale DUCLOS et Comp., entre M. Pierre-Louis DUCLOS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 114, et la maison de banque Ph. FOURCHON et fils aîné, établie à Paris, rue de Provence, 13, pour l'exploitation d'un fonds de brasseur, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 4 mai 1839; et il a été dit que la liquidation en serait faite par mondit sieur Duclos et M. Ph. Fourchon, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 13.

Pour extrait :

BONNAIRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 17 mai.

	Heures.
Delarue, md de vins, syndicat.	10
Lafon, négociant, vérification.	10
Petitprêtre, armurier-fourbisseur, concordat.	10
Plisson, voiturier, remise à huitaine.	10
Mougin et Goy, associés limonadiers, clôture.	10
Médal, teinturier en coton, id.	10
Dlle Montigny, lingère, id.	12
Fraumont, horloger-bijoutier, id.	12
Pelletier, mercier-bonnetier, id.	12
Lepine, carrossier, concordat.	12
Sonnier, md de vins traiteur, syndicat.	12
Cahn, colporteur, id.	2
Testart, pâtissier-limonadier, clôture.	2
Flamet jeune, fabricant de bretelles, id.	2
Martin, bourrelier-sellier, concordat.	2
Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, vérification.	2
Gaudon, fabricant de gants, id.	2
Maslieurat, ancien md de nouveautés, id.	3
Lachassinne, md de vins traiteur, id.	3
Gourdin, brossier, id.	3
Lemarquant, horloger, nouveau syndicat.	3
Dame Faget et fils, boulangers, clôture.	3

Du samedi 18 mai.

	Mai.	Heures.
Guillot, bimbelottier, délibération.		10
Bruand, restaurateur, syndicat.		2
Heuyer-Moreau, boulanger, id.		2
Daniel jeune, mds de crins, vérification.		2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	Heures.
Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et Ce, le	20	11
Canonge et Blain, associés entrepreneurs de bâtimens, le	21	1
Herpin, Guillois et Ce, négocians, le	21	1
Hélie, négociant, le	21	1
Royer et Ce, société des Dictionnaires, le sieur Royer seul gérant, id.	21	1
Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le	21	2
Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draps, le	21	2
Courville, ancien md de papiers, le	21	3
Aubin, md tailleur, le	22	10
Jaugeon, md de papiers de couleurs, le	22	10
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le	22	11
Froidure et Ce, et le sieur Froidure seul, gérant de la société *le Sécheur*, le	22	1

DÉCÈS DU 14 MAI.

Mme Pemoutié, rue de Suresne, 10.—M. Guittet, rue Saint-Honoré, 335.—Mme Caton, rue du Faubourg-du-Roule, 96.—Mme Wanderlich, rue de Chaillot, 99.—M. Bertrand, rue Poissonnière, 21.—Mlle de Chatancourt, rue du Bouloi, 26.—Mme Legé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162—Mlle Pichot, passage du Jeu-de-Boule, 1.—Mme Andrieux, rue Phélippeaux, 9. — M. Asselin, rue Quincampoix, 20. — M. le vicomte de Varda, rue Saint-Louis, 54.—M. Pillon, rue des Blancs-Manteaux, 16. — Mlle du Pont de Gault, rue du Bac, 69.—M. Hulin, rue des Boucheries, 46.—Mlle Flamant, rue Jacob, 8.—Mlle Richard, rue de l'Université, 42. — Mlle Kuntz, cour de la Sainte-Chapelle, 2.— Mme veuve Plumet, rue des Boucheries, 7. — Mme Desnobles, place de l'Odéon, 6. — Mme veuve Roche, rue St-Jacques, 67.—M. Gresland, boulevart de l'Hôpital, 50.—Mlle Morand, rue St-Victor, 25.—M. Vilmot, rue Dauphine, 4 et 6.—M. Giard, à l'Hôtel-Dieu.—Mme Rimbeuf, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 5.—M. Desfourche, rue de Rohan, 18.— Mme Dumontel, rue de Bièvre, 39. — Mlle Guillet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180.

BOURSE DU 16 MAI.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 10	111 15	111 5	111 10
— Fin courant...	111 50	111 50	111 25	111 30
3 0/0 comptant....	81 50	81 50	81 40	81 45
— Fin courant....	81 65	81 70	81 55	81 60
R. de Nap. compt.	101 95	101 95	101 95	101 95
— Fin courant....	102 15	102 15	102 15	102 15

Act. de la Banq.	2705 »	Empr. romain.		101 1/8
Obl. de la Ville.	1127 50	Esp. dett. act.		20 3/4
Caisse Laffitte.	1070 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	» »	Esp. — pass.		» »
4 Canaux.....	» »	Belgiq. 3 0/0..		72 90
Caisse hypoth.	802 50	Belgiq. 5 0/0..		830 »
Chemins de fer: St-Germ....	695 »	Belgiq. Banq.		1087 50
Chemins de fer: Vers., droite	742 50	Empr. piémont.		» »
Chemins de fer: — gauche.	280 »	3 0/0 Portug....		420 »
Chemins de fer: P. à la mer.	967 50	Haïti.....		345 »
Chemins de fer: — à Orléans	475 »	Lots d'Autriche		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
pour légalisation de la signature A. GUYOT.